

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 0501  
DATE DE LA DÉCISION : 20150303  
DATE DE L'AUDIENCE : 20150218, à Montréal  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 222503  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Massé

---

**9276-9892 Québec inc.**  
*Raison sociale : Transport G.K.*

- et -

**Nicoloas Stasinopoulos (président)**

- et -

**Gulshan Kumar (administrateur)**

- et -

**Gurdip Singh (administrateur de facto)**

Personnes visées

### **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9276-9892 Québec inc. (9276) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] La Commission doit aussi examiner le dossier de comportement de 6880657 Canada inc.<sup>2</sup>, 6750648 Canada inc.<sup>3</sup>, 7311630 Canada inc.<sup>4</sup> et 7311699 Canada inc.<sup>5</sup>,

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3

<sup>2</sup> Demande 222499.

<sup>3</sup> Demande 222500.

<sup>4</sup> Demande 222502.

<sup>5</sup> Demande 256321.

afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi*.

[3] À l'audience tenue le 18 février 2015, à Montréal, 9276 est absente et non représentée. La Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) est présente et représentée par M<sup>e</sup> Pascale McLean.

[4] M<sup>e</sup> Kathy Simard a comparu au dossier afin de représenter les personnes visées. Avant l'audience, la DSJS informe la Commission avoir été avisée verbalement par M<sup>e</sup> Simard que celle-ci n'avait plus mandat de se présenter à l'audience.

[5] En vertu de l'article 14 du *Règlement sur la procédure de la Commission*<sup>6</sup> (le *Règlement*), l'avocat qui cesse de représenter une personne doit en aviser, par écrit, la Commission et les autres personnes au dossier et indiquer la date de la fin de son mandat.

[6] Les cinq dossiers procèdent sous une preuve commune, toutefois ils feront l'objet de décisions distinctes.

[7] Vu la réception de l'Avis par les personnes visées, la Commission a autorisé l'avocate de la DSJS, en l'absence des personnes visées, à procéder et à présenter sa preuve en conformité avec l'article 37 du *Règlement*.

## **LES FAITS**

### **Preuve de la DSJS**

[8] Les déficiences reprochées à 9276 à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds sont énoncées dans l'Avis d'intention (l'Avis) que la DSJS lui a transmis le 19 septembre 2014, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le rapport de vérification de comportement (et ses annexes) du service de l'inspection de la Commission sont joints à l'Avis et déposés au dossier<sup>7</sup>.

[9] La Commission est saisie de la présente affaire puisque Gurdip Singh est une personne liée à l'entreprise 9276 et il a été déclaré « *insatisfaisant* ».

---

<sup>6</sup> L.R.Q. c. T-12, r.11.

<sup>7</sup> Pièce CTQ-5.

[10] En effet, le 24 mai 2013, la Commission rend la décision 2013 QCCTQ 1375 qui remplace la cote de sécurité « *conditionnel* » de l'entreprise 6808379 Canada inc. par une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » et inscrit, par le fait même, Gurdip Singh, en tant qu'administrateur, au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds avec la cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* ».

[11] Le 4 septembre 2014, Gilles Doumi, inspecteur à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (l'inspecteur), a préparé un « *Rapport de vérification de comportement (propriétaire et exploitant)* ».

[12] La Commission retient du témoignage et du rapport de l'inspecteur ce qui suit :

- l'entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission, à titre de propriétaire et d'exploitant, depuis le 22 mars 2013. Sa cote de sécurité porte la mention « *satisfaisant* » et n'a fait l'objet d'aucun changement depuis ;
- depuis le 6 février 2013, l'entreprise est inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ) ;
- le secteur d'activité déclaré de l'entreprise est « *Camionnage de marchandises ordinaires* » ;
- Gurdip Singh est l'unique actionnaire et président de l'entreprise depuis le 22 juillet 2014 ;
- selon le fichier des immatriculations de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), l'entreprise est propriétaire de quatre véhicules lourds, soit deux tracteurs et deux remorques. L'entreprise possède également deux autres véhicules lourds, mais qui ont le statut « *remisé* » ;
- le 26 août 2014, l'inspecteur a convenu avec Gurdip Singh d'une date afin de le rencontrer et d'effectuer certaines vérifications. La veille de la visite en entreprise, l'inspecteur est entré en contact avec Gurdip Singh afin de confirmer la rencontre, mais il n'a plus jamais eu de nouvelles de Gurdip Singh jusqu'à ce jour;

- suite à une demande d'autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds<sup>8</sup>, les vérifications administratives révèlent que Gurdip Singh n'est plus le président ni l'actionnaire de 9276;
- depuis le 27 août 2014, Nicolaos Stasinopoulos est président et l'unique actionnaire de l'entreprise. Cependant, les coordonnées de 9276 sont les mêmes que celles de Gurdip Singh<sup>9</sup>.

[13] Le 13 février 2015, Gurdip Singh produit une lettre<sup>10</sup> à l'effet, qu'à titre d'administrateur de 9276, il n'entend pas contester la cote « *insatisfaisant* » que la Commission entend attribuer à l'entreprise.

## **LE DROIT**

[14] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[15] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[16] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd notamment si :

- 1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;
- 2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une

---

<sup>8</sup> Demande 251987.

<sup>9</sup> Pièce CTQ-6.

<sup>10</sup> Pièce CTQ-1 en liasse.

disposition de la présente *Loi*, du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) ou d'une autre *Loi* visée à l'article 23;

- 3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « *conditionnel* », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;
- 4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante a une cote de sécurité « *insatisfaisant* »;
- 5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite soit incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[17] Le 2<sup>o</sup> paragraphe de l'article 27 de la *Loi* prévoit par ailleurs que la Commission peut appliquer à tout associé et à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « *insatisfaisant* » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[18] L'article 37 du *Règlement* prévoit que si, à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

### **L'ANALYSE**

[19] Dans la présente affaire, la Commission examine le comportement de 9276 et doit déterminer si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

[20] 9276 et ses dirigeants ont été dûment convoqués. Les éléments de la preuve documentaire ont aussi été transmis aux personnes visées.

[21] À l'audience tenue le 18 février 2015, 9276 et ses dirigeants sont absents et non représentés.

[22] Depuis le 24 mai 2013, Gurdip Singh, administrateur de 9276 est inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds avec la cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* ».

[23] Gurdip Singh déclare, dans sa lettre du 13 février 2015, être administrateur de 9276. L'adresse de domicile de Gurdip Singh est, par ailleurs, identique à l'adresse de 9276.

[24] Dans une lettre transmise à la Commission, Gurdip Singh confirme être l'administrateur de 9276 et consentir à ce qu'une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » soit attribuée à l'entreprise.

[25] Or, le paragraphe 4 de l'article 27 de la *Loi* n'accorde aucune discrétion à la Commission qui doit imposer à un exploitant de véhicules lourds une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » lorsqu'elle constate que l'un des administrateurs dont elle juge l'influence déterminante a une cote de sécurité « *insatisfaisant* ».

### **LA CONCLUSION**

[26] La Commission n'a d'autres choix, dans les circonstances, que d'attribuer la cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » à 9276 et d'appliquer cette cote à Nicolao Stasinopoulos et Gulshan Kumar respectivement président et administrateur de l'entreprise.

[27] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd pour 9276.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE**

la demande;

<b>MODIFIE</b>	la cote de sécurité de 9276-9892 Québec inc. portant la mention « <i>satisfaisant</i> » par un cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »;
<b>APPLIQUE</b>	à Nicolaos Stasinopoulos, en tant que président de 9276-9892 Québec inc., la cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »;
<b>APPLIQUE</b>	à Gulshan Kumar, en tant qu'administrateur de 9276-9892 Québec inc., la cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »;
<b>MAINTIENT</b>	la cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> » de Gurdip Singh;
<b>SUSPEND</b>	le privilège de 9276-9892 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;
<b>INTERDIT</b>	à Nicolaos Stasinopoulos de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
<b>INTERDIT</b>	à Gulshan Kumar de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

Virginie Massé, avocate  
Vice-présidente de la Commission

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278